

■ Décision n° 2023- 04

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que les trois Résidences Autonomie Somasco, Leroy et Faccenda programment un repas à thème les 14, 16 et 21 février 2023.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec la société Win Services une convention pour une prestation traiteur comprenant la préparation d'une raclette party, la mise à disposition d'appareils traditionnels ainsi que de son personnel pour le service du fromage.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes à aux antennes :

- Résidence Leroy 4310 / 604 restauration en résidence
- Résidence Somasco 4311 / 604 restauration en résidence
- Résidence Faccenda 4312 / 604 restauration en résidence

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 02 MAR 2023

et publication ou notification le 02 MAR 2023

affiché le 02 MAR 2023

CREIL, le 02 MAR 2023



Creil, le 10 février 2023

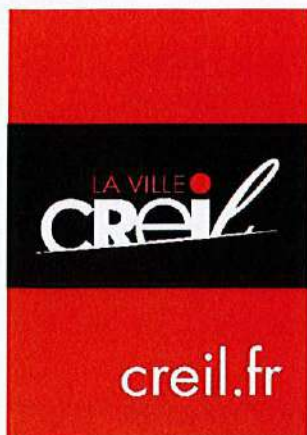
Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE





CONVENTION

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

SARL WIN SERVICES
41 rue de Quévreville
76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
N° de SIRET : 513 675 223 000 12

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation de traiteur lors de repas à thème organisés durant le mois de février au sein des Résidences Autonomie de Creil. Le plat préparé sera une raclette party.

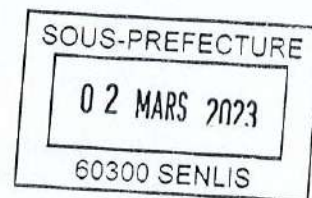
Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le 14, 16 et 21 février 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1

Le prestataire s'engage à fournir les pommes de terre, le fromage, la charcuterie ainsi que la salade en quantité suffisante pour un buffet. Il apportera également les appareils à raclette traditionnels qui seront gérés par son personnel. Celui-ci arrivera à 9h30 lors de chaque prestation.



- 3.2 Le CCAS s'engage à communiquer auprès du public, à informer le prestataire du nombre de convives 5 jours avant la prestation ainsi qu'à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.
- 3.3 Les deux parties s'engagent réciproquement à prévenir le cocontractant en cas d'empêchement au moins 48 heures avant l'animation.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira, une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil sur la base d'un montant unitaire hors taxe calculé au nombre de repas prévisionnel soit :
- 15,90 € pour 50 repas au sein de la Résidence Somasco
 - 15,90 € pour 70 repas au sein de la Résidence Faccenda
 - 16,90 € pour 40 repas au sein de la Résidence Leroy
- Les montants seront réévalués lors de la transmission du nombre définitif de repas au prestataire. Un nombre minimum de 40 repas sera commandé. A cela s'ajoute les frais de déplacement et personnels au tarif de 169 € par résidence.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

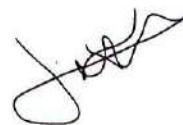
La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.



Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

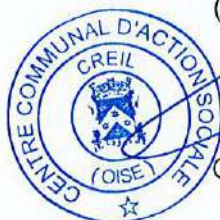
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire: 41 rue de Quévreville – 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER.

Fait à Creil, le 10 février 2023

Pour le Présidence du CCAS,
et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE



Pour le prestataire

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
Guillaume GRUAU
Gérant de SARL WIN SERVICES

Nom et prénom du représentant
de SARL Win Services

